

Convention de gestion des accueils de loisirs associés à l'école

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Centre Tarn, représentée par son Président, M. Jean-Luc CANTALOUBE, autorisé à signer la présente par décision du Bureau communautaire en date du 10 novembre 2022, dénommée –ci-après « la CCCT »

D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer la présente par délibérations du Conseil en date du 23 juillet 2020 et 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil au Président, dénommée ci-après « la CAGG »

D'autre part,

PRÉAMBULE

A la suite de la dissolution du Syndicat Mixte de regroupement pédagogique (RPI) Fénols / Lasgraïsses / Orban, il s'agit d'organiser la gestion des accueils de loisirs associés à l'école dans le cadre du maintien du Regroupement Pédagogique existant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et de la commune d'Orban, membre de la Communauté de Communes Centre Tarn.

La CCCT ne disposant pas de moyens humains suffisants pour assurer la gestion desdits services, fait appel à la CAGG afin de la lui confier.

C'est dans ce cadre que les deux établissements se sont rapprochés afin d'organiser le fonctionnement desdits services et définir les modalités de calcul de la contribution financière de la CCCT aux dépenses de fonctionnement.

La présente convention ne vient pas régir les investissements en matière mobilière et/ou tout intervention en matière de réparations immobilières concernant les différents lieux d'accueil.

C'est ainsi que :

Vu l'Article L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Centre Tarn,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La CCCT confie à la CAGG la gestion des accueils de loisirs associés à l'école, à savoir l'accueil des enfants de 3 à 12 ans, en temps périscolaire les matins, les midis et les soirs les jours de la semaine du lundi au vendredi, sauf les jours fériés et les vacances.

La présente convention a pour objet d'organiser le fonctionnement du service dont bénéficieront les enfants de la commune d'Orban et de définir les modalités de calcul de la contribution financière afférente aux dépenses de fonctionnement que la CCCT sera appelée à verser à la CAGG.

Les éléments sur lesquels s'adosent le dispositif contractuel et son économie générale ont ainsi été déterminés en fonction des données prévisionnelles connues et acceptées sans réserve par les parties au moment de la signature de la présente convention. Dans l'hypothèse de déploiement de nouveaux moyens pendant la durée de la convention et dans l'éventualité d'extensions du service, et qui seraient guidées par des nécessités de service, les parties conviennent de les examiner sans délai pour définir, le cas échéant et par voie d'avenant, les modalités techniques et financières de leur mise en œuvre.

Article 2 – Fonctionnement des services

La CAGG s'engage à accueillir les enfants de la commune d'Orban qui sont scolarisés dans les écoles du Regroupement Pédagogique sur demande écrite des parents.

L'inscription en structure d'accueil périscolaire reste subordonnée à l'inscription scolaire.

La CAGG fera son affaire de l'organisation desdits services notamment concernant le personnel, le mobilier et les jeux mis disposition. Elle en assurera le remplacement si besoin. De même pour l'équipement informatique (postes, imprimantes, logiciels) et la téléphonie devront être fournis par la CAGG à ses frais.

La CAGG élabore et met en œuvre toutes les mesures d'information et de communication concernant le fonctionnement à l'égard des usagers (inscription, tarification, programmes d'animation, informations ponctuelles rappels). Elle organise chaque année une ou des réunions d'informations dans chaque accueil de loisirs pour les usagers. Toutes les informations doivent être affichées dans chaque site, notamment les tarifs, les plannings d'ouverture et les congés.

Article 3 – Gestion des biens mis à disposition

3-1 – Site d'Orban

Lors de la remise des biens immobiliers et au plus tard à la remise des clés, un inventaire qualitatif et quantitatif (état des lieux d'entrée) est établi contradictoirement entre les parties, et annexé à la convention. L'état des biens immobiliers et mobiliers est réputé parfaitement connu au moment de la signature.

La CCCT, dans le cadre de la présente, met à la disposition de la CAGG l'ensemble des biens nécessaires à la gestion du service. La CAGG s'engage à jouir des biens et équipements mis à disposition en gestionnaire raisonnable suivant leur destination, conformément à l'article 1137 et au 1° de l'article 1728 du Code civil. En cours d'exécution de la présente, la CAGG est tenue de signaler sans délai à la CCCT, les grosses réparations et les travaux conservatoires et urgents de remise en état ou de remplacement des biens et équipements indispensables au fonctionnement normal du service. La CAGG a, à l'égard des biens et équipements qui lui sont remis, une obligation de surveillance et d'alerte.

Elle doit en particulier signaler à la CCCT immédiatement ou au plus tard dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de sa survenance, tout désordre susceptible de mettre en péril la continuité du service ou la sécurité des usagers (et/ou des agents) du service.

La CAGG doit scrupuleusement respecter toutes les mesures légales et réglementaires, d'ordre sanitaire et social notamment celles contenues dans le Code de la Santé publique et le règlement sanitaire départemental y compris en cas d'évolution de la réglementation. A ce titre, il est expressément convenu que la CAGG pourra provoquer les visites de sécurité telles que prévues par la réglementation en vigueur, y compris en cas d'évolution de celle-ci.

La CCCT tient les biens mis à disposition, de façon constante, en parfait état de réparations locatives et d'entretien, les « grosses réparations » visées aux articles 605 et 606 du code civil demeurant à la charge de la collectivité responsable des ouvrages (la commune d'Orban). La collectivité responsable des ouvrages prend également en charge la remise en état, ou le renouvellement, des biens et équipements du fait de leur usure normale appréciée selon les usages, sauf si leur détérioration résulte d'une faute du fait du personnel de la CAGG.

De même, les parties s'engagent, pour ce qui les concernent, à conserver les locaux mis à disposition (ainsi que tous les objets mobiliers, matériels et aménagements compris) en parfait état de propreté et de sécurité, et de manière à toujours pouvoir recevoir du public dans des conditions de sécurité et de salubrité maximum.

Par ailleurs, la CCCT prend à sa charge les frais de fonctionnement des biens et équipements mis à disposition. Elle s'engage à poursuivre et/ ou souscrire, à ses frais, tout abonnement nécessaire pour assurer notamment le fonctionnement, l'entretien, la maintenance et le contrôle des installations d'hygiène, de sécurité et de prévention, de telle manière que la CAGG ne puisse être mise en cause d'une quelconque façon.

La CCCT a à sa charge les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone ou autres fluides afférentes aux locaux mis à disposition.

3-2 – Sites de Fénols et Lasgraïsses

La CAGG doit scrupuleusement respecter toutes les mesures légales et réglementaires, d'ordre sanitaire et social notamment celles contenues dans le Code de la Santé publique et le règlement sanitaire départemental y compris en cas d'évolution de la réglementation. A ce titre, il est expressément convenu que la CAGG pourra provoquer les visites de sécurité telles que prévues par la réglementation en vigueur, y compris en cas d'évolution de celle-ci.

La CAGG tient, de façon constante, les biens en parfait état de réparations locatives et d'entretien et prend en charge les « grosses réparations » visées aux articles 605 et 606 du code civil ainsi que la remise en état, ou le renouvellement, des biens et équipements du fait de leur usure normale appréciée selon les usages.

De même, la CAGG s'engage à conserver les locaux (ainsi que tous les objets mobiliers, matériels et aménagements compris) en parfait état de propreté et de sécurité, et de manière à toujours pouvoir recevoir du public dans des conditions de sécurité et de salubrité maximum.

Par ailleurs, la CAGG prend à sa charge les frais de fonctionnement des biens et équipements mis à sa disposition. Elle s'engage à poursuivre et/ ou souscrire, à ses frais, tout abonnement nécessaire pour assurer notamment le fonctionnement, l'entretien, la maintenance et le contrôle des installations d'hygiène, de sécurité et de prévention.

La CAGG a à sa charge les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone ou autres fluides afférentes à aux locaux.

Article 4 - Adaptation des services, contrôles et sanctions

La CAGG s'engage à minima à maintenir les moyens humains, techniques et financiers affectés préalablement à la signature de la convention. Toute révision ou adaptation fera l'objet d'une concertation préalable avec la CCCT.

La CAGG s'engage à faire évoluer les services en fonction des réglementations.

La CAGG s'engage à informer directement la CCCT des résultats des contrôles et sanctions éventuelles dont les services pourront faire l'objet durant la présente convention.

Article 5 - Exécution financière

Au titre de la présente, il est prévu une contribution financière de la CCCT aux dépenses de fonctionnement.

Le calcul de cette contribution annuelle s'appuiera sur les éléments suivants :

- les données financières déclarées à la CAF : Déclaration réelle - *année n*,
- le nombre d'actes réalisés relatifs aux enfants de la commune d'Orban pour *l'année n*.

Le montant inscrit au compte 746 – Subventions d'exploitation et prestations des EPCI sera réparti entre la CAGG et la CCCT au prorata des actes réalisés pour les enfants de la commune d'Orban.

Pour examiner les données comptables retenues dans le calcul de la contribution financière et, d'une façon générale, apprécier l'administration et la gestion des accueils de loisirs associés à l'école, un Comité de Pilotage est constitué et composé des membres ci-après :

Mme la Vice-Présidente de la CCCT en charge de l'Enfance Jeunesse, Mme le Maire d'Orban, M. le Vice-Président de la CAGG en charge de l'éducation,

Si nécessaire, il peut être fait appel à la participation de techniciens pour ce qui est relatif au fonctionnement des structures et aux dépenses afférentes :

- pour la CCCT, le Responsable du Pôle Services à la Population et le Chef du Service Enfance Jeunesse,
- pour la CAGG, le Directeur adjoint aux Ressources Humaines, aux politiques éducatives et de la ville et Mme la Directrice à l'éducation et à la politique de la ville.

Ce comité se réunit au minimum une fois par an. Les réunions se font à l'initiative de l'une ou l'autre partie.

Le versement de la contribution financière relative à l'année *n* interviendra en année *n + 1*. A l'appui du titre de recette émis par la CAGG seront produits les éléments visés ci-dessus.

Article 6 – Entrée en vigueur et Durée

Afin d'assurer la continuité des services à la dissolution du syndicat ayant précédemment servi de support au RPI la présente convention, d'un commun accord entre les parties, prend effet à compter de la fin d'exercice des missions par celui-ci fixée, par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2022, au 1^{er} avril 2022.

La présente convention, conclue jusqu'au terme de l'année scolaire 2022-2023 pourra, le cas échéant, être tacitement renouvelée d'année scolaire en année scolaire, sauf préavis de 6 mois.

Elle pourra être révisée annuellement après accord entre les deux parties. Cette révision ne sera prise en compte que pour l'année scolaire suivante.

Article 7 - Résiliation

La convention de gestion ne peut prendre fin qu'en fin d'année scolaire, dans le respect d'un délai de préavis de 6 mois, à la demande de l'un ou l'autre des contractants.

Article 8- Responsabilités et assurances

La CAGG s'engage à effectuer toutes les déclarations et à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la gestion d'un établissement d'accueil du jeune enfant et ce conformément aux textes en vigueur.

La CAGG est tenue de contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, notamment pour assurer l'activité des personnes intervenant auprès des enfants.

La CAGG fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'exécution de la présente convention.

Article 9 - Litiges :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, la voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation prévue à l'article L. 211-4 du code de justice administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de règlement que tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à, le 2022

Pour la CCCT

Pour la CAGG

Le Président,

Le Président,

Jean-Luc CANTALOUBE

Paul SALVADOR